



Date du stage : du
au

CONVENTION DE LA PÉRIODE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL POUR LES SECONDES EN JUIN (de 16 à moins de 18 ans)

- Vu** le code du travail, et notamment ses articles L4153-1 à L4153-9 ;
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L313-1, L331-4, L331-5, L911-4 ;
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
Vu le décret n°2013-915 du 11 octobre 2013 relatif aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de 18 ans
Vu la délibération du conseil d'administration du lycée en date du 5 novembre 2015 approuvant la convention type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes d'observation en milieu professionnel conforme à celle-ci.

ENTRE

L'élève	
Nom de famille :	Prénom :
Date de naissance :	Régime :
Division :	Moyen de transport pour venir à l'entreprise :
Tél. Mobile :

Le responsable de l'élève	
Nom de famille :	Prénom :
Adresse :	
Code postal :	Commune :
Tél. Mobile :	Tél. Travail :
Courriel :	

ET

L'établissement public local d'enseignement	
Lycée Joseph Saverne 5, avenue Claude Augé 32600 L'ISLE-JOURDAIN	Tél. : 05 62 07 02 72 Fax : 05 62 07 18 22 Courriel : 0320036r@ac-toulouse.fr
Chef d'établissement : M. Riffault, Proviseur	

AVEC

L'entreprise d'accueil	
Nom :	
Domaine d'activités de l'entreprise :	
Adresse :	
Code Postal :	Commune :
Tél :	Fax :
Courriel :	Représenté par : Fonction :

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) désigné(s) en annexe.

Article 2 – Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignées dans l'annexe pédagogique (A).

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière (B).

Article 3 – L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 – Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 – Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 – Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef d'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 – En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 – Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 – La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A - Annexe pédagogique

Compétences à acquérir

- Identifier les différents services d'une entreprise
- Repérer les différentes fonctions dans une entreprise
- Rencontrer des professionnels et analyser les parcours de formation
- Mettre en évidence les contenus disciplinaires en fonction des secteurs d'activité étudiés
- Repérer les métiers présents dans l'entreprise

Nom du tuteur de stage :

Tél. mobile :

Professeur principal de l'élève :

Horaire hebdomadaire de l'élève :

- Le stage ne doit pas dépasser 8 heures/jour et 35 heures/semaine.

	Matin		Après-midi		Heures/Jour
	de	à	de	à	
Lundi	de	à	de	à	
Mardi	de	à	de	à	
Mercredi	de	à	de	à	
Jeudi	de	à	de	à	
Vendredi	de	à	de	à	
Samedi	de	à	de	à	
Dimanche	de	à	de	à	
Total des heures/semaine					

Le temps de pause et de repos de l'élève :

- Après 4 heures et demi de travail, l'élève bénéficie d'une **pause de 30 minutes**.
- **Le repos quotidien**, c'est-à-dire entre chaque journée de travail, doit être au moins égal à 12 heures consécutives.
- **Le repos hebdomadaire** est au minimum de deux jours consécutifs (en règle générale le samedi et le dimanche).

- ▲ **Le travail de nuit est totalement interdit entre 22 heures et 6 heures.**

B – Annexe financière

L'établissement ne prend pas en charge les frais occasionnés par le stage. Pendant la période de stage, l'élève n'est plus demi-pensionnaire sauf si l'élève le souhaite.

TRANSPORT	HEBERGEMENT	RESTAURATION
<input type="checkbox"/> Pas de transport motorisé	<input type="checkbox"/> Domicile de l'élève	<input type="checkbox"/> Collective dans l'entreprise
<input type="checkbox"/> Transport en commun	<input type="checkbox"/> Autre :	<input type="checkbox"/> Individuelle
<input type="checkbox"/> Véhicule personnel		

ASSURANCES	
Le lycée	L'entreprise
Nom : MAIF	Nom :
Adresse : 10, place Alfonse Jourdain 31069 TOULOUSE cedex	Adresse :
Contrat n° : 1960238 H	Contrat n° :

Signatures et cachets :

<p style="text-align: center;">Le chef d'établissement</p> <p>Nom, prénom :</p> <p>Vu et pris connaissance le :</p>	<p style="text-align: center;">Le représentant de l'entreprise (ou organisme d'accueil)</p> <p>Nom, prénom :</p> <p>Vu et pris connaissance le :</p>
<p style="text-align: center;">L'élève</p> <p>Nom, prénom :</p> <p>Vu et pris connaissance le :</p>	<p style="text-align: center;">Le représentant légal de l'élève</p> <p>Nom, prénom :</p> <p>Vu et pris connaissance le :</p>



Date du stage : du
au

**CONVENTION DE LA PÉRIODE D'OBSERVATION EN
MILIEU PROFESSIONNEL POUR LES
SECONDES EN JUIN
(de 16 à moins de 18 ans)**

- Vu** le code du travail, et notamment ses articles L4153-1 à L4153-9 ;
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L313-1, L331-4, L331-5, L911-4 ;
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
Vu le décret n°2013-915 du 11 octobre 2013 relatif aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de 18 ans
Vu la délibération du conseil d'administration du lycée en date du 5 novembre 2015 approuvant la convention type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes d'observation en milieu professionnel conforme à celle-ci.

ENTRE

L'élève	
Nom de famille :	Prénom :
Date de naissance :	Régime :
Division :	Moyen de transport pour venir à l'entreprise :
Tél. Mobile :

Le responsable de l'élève	
Nom de famille :	Prénom :
Adresse :	
Code postal :	Commune :
Tél. Mobile :	Tél. Travail :
Courriel :	

ET

L'établissement public local d'enseignement	
Lycée Joseph Saverne 5, avenue Claude Augé 32600 L'ISLE-JOURDAIN	Tél. : 05 62 07 02 72 Fax : 05 62 07 18 22 Courriel : 0320036r@ac-toulouse.fr
Chef d'établissement : M. Riffault, Proviseur	

AVEC

L'entreprise d'accueil	
Nom :	
Domaine d'activités de l'entreprise :	
Adresse :	
Code Postal :	Commune :
Tél :	Fax :
Courriel :	Représenté par : Fonction :

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) désigné(s) en annexe.

Article 2 – Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignées dans l'annexe pédagogique (A).

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière (B).

Article 3 – L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 – Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 – Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 – Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef d'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 – En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 – Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 – La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A - Annexe pédagogique

Compétences à acquérir
- Identifier les différents services d'une entreprise
- Repérer les différentes fonctions dans une entreprise
- Rencontrer des professionnels et analyser les parcours de formation
- Mettre en évidence les contenus disciplinaires en fonction des secteurs d'activité étudiés
- Repérer les métiers présents dans l'entreprise

Nom du tuteur de stage :

Tél. mobile :

Professeur principal de l'élève :

Horaire hebdomadaire de l'élève :

- Le stage ne doit pas dépasser 8 heures/jour et 35 heures/semaine.

	Matin		Après-midi		Heures/Jour
	de	à	de	à	
Lundi	de	à	de	à	
Mardi	de	à	de	à	
Mercredi	de	à	de	à	
Jeudi	de	à	de	à	
Vendredi	de	à	de	à	
Samedi	de	à	de	à	
Dimanche	de	à	de	à	
Total des heures/semaine					

Le temps de pause et de repos de l'élève :

- Après 4 heures et demi de travail, l'élève bénéficie d'une **pause de 30 minutes**.
- **Le repos quotidien**, c'est-à-dire entre chaque journée de travail, doit être au moins égal à 12 heures consécutives.
- **Le repos hebdomadaire** est au minimum de deux jours consécutifs (en règle générale le samedi et le dimanche).

- ▲ **Le travail de nuit est totalement interdit entre 22 heures et 6 heures.**

B – Annexe financière

L'établissement ne prend pas en charge les frais occasionnés par le stage. Pendant la période de stage, l'élève n'est plus demi-pensionnaire sauf si l'élève le souhaite.

TRANSPORT	HEBERGEMENT	RESTAURATION
<input type="checkbox"/> Pas de transport motorisé	<input type="checkbox"/> Domicile de l'élève	<input type="checkbox"/> Collective dans l'entreprise
<input type="checkbox"/> Transport en commun	<input type="checkbox"/> Autre :	<input type="checkbox"/> Individuelle
<input type="checkbox"/> Véhicule personnel		

ASSURANCES	
Le lycée	L'entreprise
Nom : MAIF	Nom :
Adresse : 10, place Alfonse Jourdain 31069 TOULOUSE cedex	Adresse :
Contrat n° : 1960238 H	Contrat n° :

Signatures et cachets :

<p style="text-align: center;">Le chef d'établissement</p> <p>Nom, prénom :</p> <p>Vu et pris connaissance le :</p>	<p style="text-align: center;">Le représentant de l'entreprise (ou organisme d'accueil)</p> <p>Nom, prénom :</p> <p>Vu et pris connaissance le :</p>
<p style="text-align: center;">L'élève</p> <p>Nom, prénom :</p> <p>Vu et pris connaissance le :</p>	<p style="text-align: center;">Le représentant légal de l'élève</p> <p>Nom, prénom :</p> <p>Vu et pris connaissance le :</p>



Date du stage : du
au

**CONVENTION DE LA PÉRIODE D'OBSERVATION EN
MILIEU PROFESSIONNEL POUR LES
SECONDES EN JUIN
(de 16 à moins de 18 ans)**

- Vu** le code du travail, et notamment ses articles L4153-1 à L4153-9 ;
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L313-1, L331-4, L331-5, L911-4 ;
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
Vu le décret n°2013-915 du 11 octobre 2013 relatif aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de 18 ans
Vu la délibération du conseil d'administration du lycée en date du 5 novembre 2015 approuvant la convention type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes d'observation en milieu professionnel conforme à celle-ci.

ENTRE

L'élève	
Nom de famille :	Prénom :
Date de naissance :	Régime :
Division :	Moyen de transport pour venir à l'entreprise :
Tél. Mobile :

Le responsable de l'élève	
Nom de famille :	Prénom :
Adresse :	
Code postal :	Commune :
Tél. Mobile :	Tél. Travail :
Courriel :	

ET

L'établissement public local d'enseignement	
Lycée Joseph Saverne 5, avenue Claude Augé 32600 L'ISLE-JOURDAIN	Tél. : 05 62 07 02 72 Fax : 05 62 07 18 22 Courriel : 0320036r@ac-toulouse.fr
Chef d'établissement : M. Riffault, Proviseur	

AVEC

L'entreprise d'accueil	
Nom :	
Domaine d'activités de l'entreprise :	
Adresse :	
Code Postal :	Commune :
Tél :	Fax :
Courriel :	Représenté par :
	Fonction :

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) désigné(s) en annexe.

Article 2 – Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignées dans l'annexe pédagogique (A).

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière (B).

Article 3 – L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 – Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 – Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 – Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef d'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 – En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 – Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 – La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A - Annexe pédagogique

Compétences à acquérir
- Identifier les différents services d'une entreprise
- Repérer les différentes fonctions dans une entreprise
- Rencontrer des professionnels et analyser les parcours de formation
- Mettre en évidence les contenus disciplinaires en fonction des secteurs d'activité étudiés
- Repérer les métiers présents dans l'entreprise

Nom du tuteur de stage :

Tél. mobile :

Professeur principal de l'élève :

Horaire hebdomadaire de l'élève :

- Le stage ne doit pas dépasser 8 heures/jour et 35 heures/semaine.

	Matin		Après-midi		Heures/Jour
	de	à	de	à	
Lundi	de	à	de	à	
Mardi	de	à	de	à	
Mercredi	de	à	de	à	
Jeudi	de	à	de	à	
Vendredi	de	à	de	à	
Samedi	de	à	de	à	
Dimanche	de	à	de	à	
Total des heures/semaine					

Le temps de pause et de repos de l'élève :

- Après 4 heures et demi de travail, l'élève bénéficie d'une **pause de 30 minutes**.
- **Le repos quotidien**, c'est-à-dire entre chaque journée de travail, doit être au moins égal à 12 heures consécutives.
- **Le repos hebdomadaire** est au minimum de deux jours consécutifs (en règle générale le samedi et le dimanche).

- ▲ **Le travail de nuit est totalement interdit entre 22 heures et 6 heures.**

B – Annexe financière

L'établissement ne prend pas en charge les frais occasionnés par le stage. Pendant la période de stage, l'élève n'est plus demi-pensionnaire sauf si l'élève le souhaite.

TRANSPORT	HEBERGEMENT	RESTAURATION
<input type="checkbox"/> Pas de transport motorisé	<input type="checkbox"/> Domicile de l'élève	<input type="checkbox"/> Collective dans l'entreprise
<input type="checkbox"/> Transport en commun	<input type="checkbox"/> Autre :	<input type="checkbox"/> Individuelle
<input type="checkbox"/> Véhicule personnel		

ASSURANCES	
Le lycée	L'entreprise
Nom : MAIF	Nom :
Adresse : 10, place Alfonse Jourdain 31069 TOULOUSE cedex	Adresse :
Contrat n° : 1960238 H	Contrat n° :

Signatures et cachets :

<p align="center">Le chef d'établissement</p> <p>Nom, prénom :</p> <p>Vu et pris connaissance le :</p>	<p align="center">Le représentant de l'entreprise (ou organisme d'accueil)</p> <p>Nom, prénom :</p> <p>Vu et pris connaissance le :</p>
<p align="center">L'élève</p> <p>Nom, prénom :</p> <p>Vu et pris connaissance le :</p>	<p align="center">Le représentant légal de l'élève</p> <p>Nom, prénom :</p> <p>Vu et pris connaissance le :</p>